



PAR COURRIEL

Le 13 mars 2024

Objet : Demande d'accès aux documents – Décision

V/Réf. : taux de rétention, taux de départ et al.

N/Réf. : BSM-2024-003693

Conformément à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après nommée « Loi sur l'accès »), nous avons traité votre demande d'accès reçue le 24 février 2024, laquelle se lit comme suit :

[...] 1. J'aimerais avoir accès au document relatif au taux de rétention, taux de départ volontaire et retraite, nombre de démission (ou départs volontaires), nombre d'employé présentement en arrêt de travail des greffiers-audienciers et des adjoints à la magistrature de la Chambre criminelle et pénales de la Cour du Québec pour les années 2021, 2022 et 2023 pour l'ensemble du Québec. (ou paratechnicien, personnel de soutien ou auxiliaire de justice ou tout poste correspond aux fonctions de greffiers-audienciers ou d'adjoints à la magistrature). J'aimerais également le nombre total de postes pour des greffiers-audienciers et des adjoints à la magistrature pour les années 2021, 2022 et 2023.

2. J'aimerais également connaître le nombre de salle fermée faute de greffier-audencier ou d'adjointe à la magistrature à la Chambre criminelle et pénale de la Cour du Québec pour les années 2021, 2022 et 2023.

3. J'aimerais également connaître le nombre de juge siégeant et le nombre de juge surnuméraire pour les années 2021, 2022 et 2023.

4. J'aimerais également avoir accès au nombre d'appel passé auprès du PAE (sans information nominative) par les employés du MJQ pour les années 2021, 2022 et 2023. [...]

... 2

Décision

Nous donnons partiellement suite à votre demande. D'abord, en ce qui concerne le premier point de votre demande, le système d'information ne permet pas d'isoler les employées et employés travaillant exclusivement à la Chambre criminelle et pénale de la Cour du Québec. Il est à noter que le personnel peut être affecté au traitement de différentes matières. La Loi sur l'accès ne porte que sur des documents détenus par un organisme public (article 1) et ce dernier n'a pas l'obligation de produire un document nécessitant des calculs ou des comparaisons en vue de répondre à la demande d'accès (article 15). Nous pouvons, cependant, vous fournir le nombre d'effectif pour l'ensemble des services de justice. À noter que cette période de référence a été utilisée puisqu'il s'agit, en 2023-2024, de la dernière date où nous pouvons différencier les adjointes et adjoints à la magistrature des greffières-audicières et greffiers-audienciers. En effet, ces deux classes d'emploi ont été intégrées à la classe des paratechniciens judiciaires en décembre 2023.

Année financière	Période de référence	Greffières-audicières et greffiers-audienciers	Adjointes et adjoints à la magistrature
2023-2024	P23 – 8 février 2024	78	501
2022-2023	P23 – 9 février 2023	108	502
2021-2022	P23 – 10 février 2022	225	530

Ensuite, le ministère ne détient pas de document concernant les points 2 et 3 de votre demande. La Loi sur l'accès ne porte que sur des documents détenus par un organisme public (article 1) et ce dernier n'a pas l'obligation de produire un document nécessitant des calculs ou des comparaisons en vue de répondre à la demande d'accès (article 15). Veuillez noter qu'il est possible d'avoir de l'information concernant la composition de la Cour du Québec et de la Cour supérieure sur leur site web respectif.

Enfin, concernant le quatrième point de votre demande, vous trouverez ci-dessous, le nombre de demandes relatives au programme d'aide aux employées et employés (PAE) de 2020 à 2022. Il s'agit du nombre de demandes reçues, car le ministère ne détient pas de document sur le nombre d'appels comme demandé. La Loi sur l'accès ne porte que sur des documents détenus par un organisme public (article 1) et ce dernier n'a pas l'obligation de produire un document nécessitant des calculs ou des comparaisons en vue de répondre à la demande d'accès (article 15).

Période visée	Nombre de demandes reçues
1er avril 2020 au 31 mars 2021	412 sur 3992 employées et employés
1er avril 2021 au 31 mars 2022	425 sur 4136 employées et employés

Notons que la responsabilité du PAE a été transférée au Secrétariat du Conseil du trésor (SCT) le 1^{er} avril 2022.

...3

Ainsi, parce que le SCT est davantage compétent pour répondre à vos questions sur le PAE après cette date, nous vous invitons, sans présumer de la réponse et conformément à l'article 48 de la Loi sur l'accès, à vous adresser à la personne responsable de l'accès aux documents de cet organisme aux coordonnées suivantes :

875, Grande Allée E., 4, Secteur 100

Québec (QC) G1R 5R8

Tél. : 418 655-9390

accs-prp@sct.gouv.qc.ca

Vous trouverez ci-joint une copie des articles sur lesquels se fonde notre décision.

Recours

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (article 135 et suivants), faire une demande de révision à l'égard de cette décision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la présente décision. À cet effet, vous trouverez joint à la présente le document intitulé Avis de recours.

Nous vous prions d'agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.

A handwritten signature in blue ink, reading "Marie-Claude Daraiche". The signature is fluid and cursive, with the first name and last name clearly distinguishable.

Marie-Claude Daraiche, avocate
Responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE I

APPLICATION ET INTERPRÉTATION

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

1982, c. 30, a. 1.

[...]

CHAPITRE II

ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

SECTION I

DROIT D'ACCÈS

[...]

15. Le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements.

1982, c. 30, a. 15.

[...]

SECTION III

PROCÉDURE D'ACCÈS

[...]

48. Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.

Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.

1982, c. 30, a. 48.

AVIS DE RECOURS

RÉVISION DEVANT LA COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION

a) POUVOIR

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

525, boul. René-Lévesque Est
Bureau 2.36
Québec (Québec) G1R 5S9
Tél. : 418 528-7741
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

MONTRÉAL

2045, rue Stanley
Bureau 900
Montréal (Québec) H3A 2V4
Tél. : 514 873-4196
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 514 844-6170

b) MOTIFS

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un enregistrement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) DÉLAIS

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de trente (30) jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) POUVOIR

L'article 147 de la Loi sur l'accès stipule qu'une personne directement intéressée peut interjeter appel sur toute question de droit ou de compétence, devant le juge de la Cour du Québec, de la décision finale de la Commission, y compris une ordonnance de la Commission rendue au terme d'une enquête, ou, sur permission d'un juge de cette Cour, d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) DÉLAIS ET FRAIS

L'article 149 de la Loi sur l'accès stipule que l'appel est formé par le dépôt auprès de la Cour du Québec d'un avis à cet effet précisant les questions de droit ou de compétence qui devraient être examinées en appel.

L'avis d'appel doit être déposé au greffe de la Cour du Québec dans les trente (30) jours qui suivent la date de la réception de la décision finale par les parties.

c) PROCÉDURE

Selon l'article 151 de la Loi sur l'accès, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix (10) jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

Le secrétaire de la Commission transmet au greffe, pour tenir lieu de dossier conjoint, un exemplaire de la décision contestée et les pièces de la contestation.